

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MINES

DECRET N° **2021-540**/PRN/MM

du 12 juillet 2021

portant modification du décret 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
 - Vu l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993, portant loi minière et les textes modificatifs subséquents ;
 - Vu le décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière, modifié par le décret n° 2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017 ;
 - Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
 - Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
 - Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2021-326/PRN/MM du 13 mai 2021, portant organisation du Ministère des Mines ;
- Sur rapport de la Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier: Les articles 3, 68 et 69 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière, modifié par le décret n° 2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2021, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Toute demande adressée au Ministre chargé des mines en application de la loi minière et le cas échéant, les pièces annexées, doivent être présentées en trois (03) exemplaires originaux et faire l'objet de paiement des frais d'instruction.

Chaque titre minier ou amodiation, à l'exception de l'autorisation d'exploitation minière artisanale et de l'autorisation de prospection, est assorti d'une convention minière distincte négociée entre le Ministre chargé des mines et le demandeur.

Chaque titre minier doit faire l'objet d'une demande distincte qui doit être rédigée en français.

Tout autre document produit par un requérant en toute autre langue est accompagné d'une traduction en français dûment certifiée par les services compétents de l'Etat ou par des services agréés par l'Etat.

Le requérant, dont la demande est acceptée, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du décret portant approbation de la convention minière, pour la signature de la convention minière ; il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retirer l'acte d'octroi. Passé ces délais, l'administration considère qu'il y a renoncé.

Article 68 (nouveau) : L'état des sommes dues au titre des frais d'instruction est établi dès la réception de la demande qui ne peut être déclarée recevable que sur production du récépissé de versement de ces frais.

La liquidation et le recouvrement des frais d'instruction sont effectués par les services compétents de l'administration des mines. Dix pour cent (10%) de ces frais sont concédés aux agents de l'administration des mines à titre de ristournes.

L'état des sommes dues au titre des droits fixes est établi :

- dès la signature du décret d'octroi, de renouvellement, de transfert ou de prorogation du permis d'exploitation ou d'amodiation, ou approuvant la convention pour l'installation et l'exploitation de l'usine d'affinage ;
- dès la signature de l'arrêté d'octroi, de renouvellement, de transfert, de prorogation ou de prolongation des titres miniers ou de carrières et des agréments.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de la signature de l'acte octroyant le titre minier ou de carrière ou de l'agrément pour payer les droits fixes. Passé ce délai, l'administration considère qu'il y a renoncé.

Les montants des frais d'instruction et des droits fixes sont les suivants :

TITRES	Droits d'Instruction	Droits Fixes
AUTORISATION DE PROSPECTION		
Attribution	100 000	400 000
Renouvellement	100 000	400 000
Prorogation	100 000	400 000
Transfert	200 000	800 000
CARTE DE PROSPECTION		
Attribution/Renouvellement	100 000	400 000

20/2024

TITRES	Droits d'Instruction	Droits Fixes
PERMIS DE RECHERCHES		
Attribution	500 000	2 000 000
1 ^{er} renouvellement	700 000	2 300 000
2 ^{ème} renouvellement	1 000 000	3 000 000
Transfert	1 500 000	3 500 000
Extension	500 000	2 000 000
Prolongation	2 000 000	5 500 000
Prorogation	500 000	2 000 000
PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION/AMODIATION		
Attribution	700 000	2 300 000
1 ^{er} renouvellement	1 500 000	2 500 000
Autres renouvellements	2 000 000	3 000 000
Transfert	3 000 000	7 000 000
Transformation	3 000 000	7 000 000
Extension	1 500 000	2 500 000
PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION/AMODIATION		
Attribution	3 000 000	7 000 000
1 ^{er} renouvellement	5 000 000	7 500 000
Autres renouvellements	6 000 000	9 000 000
Transfert	8 000 000	12 000 000
Extension	3 000 000	7 000 000
CONCESSION		
Transfert	8 000 000	12 000 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE, SEMI-MECANISEE OU D'EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET RESIDUS DE MINE ET DE CARRIERE		
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE		
Attribution	50 000	150 000
Renouvellements	75 000	250 000
Transfert	100 000	250 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI - MECANISEE		
Attribution	500 000	2 000 000
1 ^{er} renouvellement	700 000	3 000 000
Autres renouvellements	1 000 000	4 000 000
Transfert	2 000 000	7 000 000
Transformation	2 000 000	7 000 000
AUTORISATION D'EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET RESIDUS DE MINE ET DE CARRIERE		
Attribution	500 000	2 000 000
1 ^{er} renouvellement	700 000	3 000 000
Autres renouvellements	1 000 000	4 000 000
Transfert	2 000 000	5 000 000
CARTE INDIVIDUELLE		
Attribution/Renouvellement		20 000
AFFINAGE D'OR		
Attribution	1 500 000	5 000 000
Renouvellement	1 500 000	7 000 000

sk/bccr/

TITRES	Droits d'Instruction	Droits Fixes
AFFINAGE DE CUIVRE /AUTRES METAUX		
Attribution	500 000	1 500 000
Renouvellement	500 000	2 000 000
AGREMENT A LA COMMERCIALISATION		
OR		
Attribution	500 000	3 000 000
Renouvellement	500 000	3 000 000
CUIVRE, BARYTINE ET AUTRES MINERAUX INDUSTRIELS		
Attribution	50 000	200 000
Autres renouvellements	100 000	300 000
MANGANESE, ZINC, MOLYBDENE ET AUTRES		
Attribution	75 000	300 000
Renouvellement	100 000	300 000
PHOSPHATE		
Attribution	100 000	150 000
Renouvellement	100 000	200 000
GYPSE, CALCAIRE, SEL, NATRON ET AUTRES MINERAUX DE CARRIERES		
Attribution	20 000	100 000
1 ^{er} renouvellement	30 000	150 000
Autres renouvellements	50 000	200 000
CASSITERITE ET MINERAUX CONNEXES		
Attribution	20 000	100 000
1 ^{er} renouvellement	30 000	150 000
Autres renouvellements	50 000	200 000
PIERRES SEMI-PRECIEUSES ET PRECIEUSES		
Attribution	50 000	500 000
1 ^{er} renouvellement	75 000	750 000
Autres renouvellements	100 000	1 000 000
CARTE D'INTERMEDIAIRE A LA COMMERCIALISATION		
Attribution/renouvellement		50 000
AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES CARRIERES		
CARRIERE PERMANENTE		
Attribution		
Latérite, Sable, Banco	100 000	500 000
Gravier	150 000	2 000 000
Granulat, Calcaire	200 000	2 500 000
Gypse	200 000	1 000 000
CARRIERE TEMPORAIRE		
Latérite, Sable, Banco	50 000	250 000
Gravier	75 000	750 000
Granulat, Calcaire	200 000	1 000 000
Gypse	100 000	500 000

Article 69 (nouveau) : L'état des sommes dues au titre de la redevance superficielle annuelle, pour la première année de validité du permis d'exploitation, sera établi dès la signature du décret octroyant le titre minier.

3/10007

L'état des sommes dues au titre de la redevance superficielle annuelle, pour la première année de validité du permis de recherche minière, de l'autorisation d'exploitation minière semi mécanisée, de l'autorisation d'exploitation minière artisanale, de l'autorisation d'exploitation de haldes, terrils et résidus de mine et de carrière ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sera établi dès la signature de l'arrêté octroyant le titre minier ou de carrière.

Le versement des sommes dues intervient dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de l'état de liquidation au titulaire qui en accuse réception.

La liquidation et le versement de la redevance superficielle, pour les années suivantes, s'effectueront dans les mêmes conditions. Le versement devra intervenir dans les quinze (15) jours suivant la date anniversaire du premier versement.

AUTORISATION DE PROSPECTION Franc CFA/km²/an

Octroi, renouvellement ou prorogation 1 000

PERMIS DE RECHERCHE MINIERE Franc CFA/km²/an

1 ^{ère} période de validité et prorogation	2 500
1 ^{er} renouvellement et prorogation	5 000
2 ^{ème} renouvellement et prorogation	10 000
Prolongation et prorogation	15 000

PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION Franc CFA/km²/an

1 ^{ère} période de validité et prorogation	200 000
Renouvellements et prorogation	250 000
Prolongation	300 000

PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION Franc CFA/km²/an

1 ^{ère} période de validité et prorogation	5 000 000
1 ^{er} renouvellement et prorogation	7 500 000
Autres renouvellements et prorogation	10 000 000

CONCESSION

1 ^{ère} période de validité	5 000 000
Renouvellements	7 500 000

AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI MECANISEE Franc CFA/km²/an

Octroi et prorogation	1 000 000
Renouvellements et prorogation	1 500 000
Extension	1 000 000

AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE Franc CFA/m²/an

Octroi et prorogation	100
Renouvellements et prorogation	150

Extension

100

**AUTORISATION D'EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET
RESIDUS DE MINE ET CARRIERE**

Franç CFA/m²/an

Octroi et prorogation

200

Renouvellement et prorogation

250

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES CARRIERES Franc CFA/ha/an

Carrière permanente

10 000

Carrière temporaire

15 000

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficielle sont effectués par le Ministère en charge des Mines pour le compte du Ministère en charge des Finances.

Article 2: Les titulaires d'autorisations d'exploitation minière artisanale et d'autorisations d'exploitation des haldes, terrils et résidus de mine et carrière en cours de validité dont les paiements des redevances superficielles ont été suspendus en attendant la révision des taux erronés contenus dans le décret n°2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017 susvisé sont tenus de régulariser leur situation conformément aux dispositions du présent décret.

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 : La Ministre des Mines est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

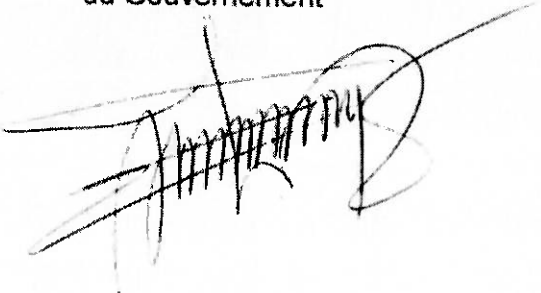
Fait à Niamey, le 12 juillet 2021

Signé : le Président de la République
MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre
OUHOUMODOU MAHAMADOU

La Ministre des Mines
Mme OUSSEINI HADIZATOU YACOUBA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


ABDOU DANGALADIMA